

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**N° 1307945**

---

Mme Mahoua T.

---

M. Toutain  
Rapporteur

---

Mme Dibie  
Rapporteur public

---

Audience du 23 janvier 2014  
Lecture du 6 février 2014

---

36-08

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Montreuil

(4<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 26 juillet 2013, présentée pour Mme Mahoua T., demeurant ... à Epinay-sur-Seine (93800), par Me Derache-Descamps ; Mme T. demande au tribunal :

1°) de la décharger de l'obligation de payer la somme de 34 737,31 euros dont paiement lui a été réclamé par un titre exécutoire émis à son encontre par le maire d'Epinay-sur-Seine le 7 mai 2013, en remboursement des rémunérations lui ayant été servies par ladite commune au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 21 septembre 2012 ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Epinay-sur-Seine le remboursement des dépens, ainsi que le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient qu'à défaut de préciser les bases de liquidation de la créance dont le paiement lui est réclamé, le titre exécutoire attaqué est entaché d'illégalité ; que, par ailleurs, le maire d'Epinay-sur-Seine ne pouvait lui réclamer, par le titre attaqué, le remboursement des salaires lui ayant été versés au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 21 septembre 2012, période au cours de laquelle elle avait repris l'exercice de ses fonctions au sein des services municipaux, sans méconnaître son droit à rémunération après service fait, lequel constitue une garantie fondamentale des fonctionnaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 31 octobre 2013, présenté pour la commune d'Epinay-sur-Seine, représentée par son maire en exercice, par Me Le Baut, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de Mme T. à lui verser une somme de 1 794 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que le titre exécutoire attaqué, qui renvoie à un état liquidatif annexé détaillant les bases de liquidation de la créance querellée, lesquelles avaient, en outre, été préalablement notifiées à la requérante dans un certificat administratif et un mémoire y afférent, est suffisamment motivé ; que la requérante ne saurait, à ce titre, utilement se prévaloir des dispositions de l'article 87 du règlement général de la comptabilité publique, ni davantage de celles des articles L. 252 et suivants du livre des procédures fiscales, qui ont uniquement trait au recouvrement forcé par le comptable public ; que, par ailleurs, dès lors que le titre exécutoire attaqué ne fait que tirer les conséquences de l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Versailles le 21 juin 2012 sous le numéro 10VE01517 et jugeant que la requérante doit être regardée comme ayant été placée régulièrement en retraite pour invalidité antérieurement à la période concernée, au titre de laquelle une pension de retraite a, depuis lors, été rétroactivement servie à l'intéressée, cette dernière n'est pas fondée à invoquer la règle du service fait pour contester le bien-fondé de la créance querellée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 janvier 2014, présenté pour Mme T., qui persiste dans les conclusions de sa requête, par les mêmes moyens, et demande, en outre, au tribunal, à titre subsidiaire s'il n'était pas fait droit à ses conclusions à fin d'opposition à exécution, de condamner la commune d'Epinay-sur-Seine à lui verser une somme de 34 737,31 euros en réparation des préjudices de tous ordres résultant de l'exécution du titre exécutoire attaqué au principal ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 janvier 2014 :

- le rapport de M. Toutain, premier conseiller ;
- les conclusions de Mme Dibie, rapporteur public ;
- et les observations de Me Le Baut, pour la commune d'Epinay-sur-Seine ;

1. Considérant que Mme T., adjointe administrative titulaire employée par la commune d'Epinais-sur-Seine, a sollicité, le 14 mars 2006, sa mise à la retraite anticipée pour invalidité ; qu'après avis favorable rendu par la commission de réforme le 2 avril 2007, le maire d'Epinais-sur-Seine, par décision du 14 mai 2008, a fait droit à cette demande, à effet au 1<sup>er</sup> juin 2008 ; que, sur recours contentieux introduit par Mme T., le tribunal de céans, par jugement rendu le 18 février 2010 sous le numéro 0807933, a annulé cette décision et enjoint à la commune d'Epinais-sur-Seine de procéder à la réintégration juridique et la reconstitution de la carrière de l'intéressée à compter du 14 mai 2008 ; qu'à la suite de l'exécution de ce jugement, dont la commune d'Epinais-sur-Seine avait, entre temps, interjeté appel, Mme T. a également repris l'exercice effectif de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2010, en vertu d'un arrêté municipal du même jour ; que, par arrêt rendu le 21 juin 2012 sous le numéro 10VE01517 et devenu définitif, la cour administrative d'appel de Versailles a annulé le jugement du 18 février 2010 et rejeté les demandes présentées en première instance par Mme T. ; qu'en conséquence de cet arrêt, le maire d'Epinais-sur-Seine a, par arrêté du 21 août 2012, « rétabli » l'admission de Mme T. à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 et rapporté l'arrêt du 1<sup>er</sup> septembre 2010 susmentionné, puis, par lettre du 28 août 2012, sollicité auprès de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales la régularisation rétroactive des droits à pension ouverts à l'intéressée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 ; qu'à la suite de cette régularisation, le maire d'Epinais-sur-Seine a alors émis, le 7 mai 2013, un titre exécutoire à l'encontre de Mme T., pour un montant total de 34 737,31 euros, en vue de répéter les rémunérations ayant été servies à l'intéressée au titre de la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010, date de sa réintégration effective au sein des services municipaux, au 21 septembre 2012, date de sa cessation définitive d'activité ; que Mme T. forme opposition à l'exécution de ce titre ;

Sur les conclusions à fin d'opposition à exécution :

2. Considérant, d'une part, que tout ordre de recettes doit indiquer les bases de liquidation de la créance concernée, soit dans le titre lui-même, soit par référence précise à un document joint ou préalablement notifié au débiteur ;

3. Considérant, en l'espèce, qu'il est constant que le titre exécutoire émis à l'encontre de Mme T. le 7 mai 2013 se borne à indiquer que la somme de 34 737,31 euros ici réclamée correspond au remboursement des salaires lui ayant été versés du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 21 septembre 2012, sans préciser les bases de liquidation de cette créance, ni davantage renvoyer, à cet égard, à un autre document ; que, s'il résulte de l'instruction que ces bases de liquidation ont été explicitées dans un certificat administratif et un mémoire y afférent respectivement établis par le maire d'Epinais-sur-Seine les 30 avril et 6 mai 2013, la commune défenderesse, à l'occasion de la présente instance, ne justifie toutefois pas, ainsi qu'il lui incombe, que ces documents auraient été dûment notifiés à la requérante ; que, dans ces conditions, cette dernière est fondée à soutenir que le titre exécutoire attaqué est insuffisamment motivé ;

4. Considérant, d'autre part, qu'en dépit de l'admission rétroactive de Mme T. à la retraite à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008, par l'effet de l'arrêt susmentionné rendu par la cour administrative d'appel de Versailles le 21 juin 2012, la période du 1<sup>er</sup> septembre 2010 au 21 septembre 2012 au cours de laquelle l'intéressée a été maintenue en activité, qui n'a pas à être

prise en compte au titre de ses droits à pension, devait donner lieu au versement de son traitement au titre du service fait, d'ailleurs sans déduction de retenues pour pension ; qu'il suit de là que l'administration n'est, en tout état de cause, pas fondée à réclamer à la requérante, par le titre exécutoire attaqué, le remboursement des rémunérations lui ayant été ainsi servies après service fait ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme T. est fondée à obtenir la décharge de l'obligation de payer la somme de 34 737,31 euros dont paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire attaqué du 7 mai 2013 ; qu'il n'y a, en conséquence, pas lieu de statuer sur les conclusions indemnitaires présentées par la requérante, à titre subsidiaire, dans le dernier état de ses écritures ;

Sur les dépens :

6. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction alors en vigueur : « *Les dépens comprennent la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, ainsi que les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties (...)* » ; qu'aux termes de l'article 1635 bis Q du code général des impôts, dans sa rédaction alors en vigueur : « (...) *une contribution pour l'aide juridique de 35 euros est perçue (...) par instance introduite devant une juridiction administrative* » ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Epina-sur-Seine le remboursement à Mme T. de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros qu'elle a acquittée à l'occasion de la présente instance ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant, d'une part, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Epina-sur-Seine le versement à Mme T. d'une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par celle-ci à l'occasion de la présente instance et non compris dans les dépens ;

9. Considérant, d'autre part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de Mme T., qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, le versement à la commune d'Epina-sur-Seine de la somme que celle-ci demande au même titre ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup>: Mme T. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 34 737,31 euros dont paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire émis à son encontre par le maire d'Epina-sur-Seine le 7 mai 2013.

Article 2: La commune d'Epina-sur-Seine versera à Mme T. une somme globale de 1 035 euros au titre des articles L. 761-1 et R. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3: Les conclusions présentées par la commune d'Epina-sur-Seine sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à Mme Mahoua T. et à la commune d'Epina-sur-Seine.

Délibéré après l'audience du 23 janvier 2014, à laquelle siégeaient :

M. Koster, président,  
M. Toutain, premier conseiller,  
M. Combes, conseiller.

Lu en audience publique le 6 février 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

E. Toutain

P. Koster

Le greffier,

Signé

A. Anaïs

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.